

2VI
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 100.000 euros
Siège social : 1 route les Montagnes - GIEVILLE - 50160 TORIGNY LES VILLES
En cours d'immatriculation au RCS de COUTANCES

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Thomas Nicolas Pierre VICTOR

Demeurant à 1 Rue de Widulf - VIDOUVILLE, 50810 SAINT JEAN D'ELLE

Né à AVRANCHES (50), le 10 février 1990

Marié avec Madame Eléodie TILLARD, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CREANCES, le 13 juin 2015; régime non modifié ainsi déclaré.

De nationalité française,

Résident en France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la **société par actions simplifiée unipersonnelle** qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes actions, parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- la direction de toutes sociétés ou entités juridiques et/ou la participation active à la détermination, à l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes ces sociétés ou entités juridiques ;
- toutes prestations de service dont de conseil notamment en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit de toutes sociétés ou entités juridiques ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets ;
- l'acquisition, la construction, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou autrement de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés ;
- le commerce de tous types de matériaux ;
- les activités d'entreposage et/ou stockage frigorifique ou non frigorifique de tous types de biens non vivants pour le compte de tiers ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 2VI ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 route les Montagnes - GIEVILLE - 50160 TORIGNY LES VILLES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Thomas VICTOR apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- VINGT MILLE (20.000) parts sociales d'une valeur nominale de 1 € de la société TRANS TEC, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €, dont le siège social est situé à Lieudit Le Bas de Vidouville - VIDOUVILLE (50810) SAINT JEAN D'ELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le n°893 254 821.

Lesquelles sont estimées à la somme globale de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), soit 5 € par parts sociales.

Lesdites parts sociales appartiennent à Monsieur Thomas VICTOR pour avoir souscrit au capital de la société TRANS TEC, lors de sa constitution.

Conformément aux dispositions de l'article 10 §1 des statuts de la société TRANS TEC, le présent apport au bénéfice de la Société est soumis à « *agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social* ». Monsieur Thomas VICTOR étant l'unique associé de la société TRANS TEC, il n'y a pas lieu à obtention d'un agrément.

En rémunération de cet apport évalué à CENT MILLE EUROS (100.000 €), il est attribué à Monsieur Thomas VICTOR, 100.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 euros).

Il est divisé en 100.000 actions ordinaires de même catégorie, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique lors de la constitution.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique.

Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de la société, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un président - le président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la Société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la Société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le président de la Société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la Société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la Société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la Société et du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la Société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en Société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la Société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social se termine le 31 décembre.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2025.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, lorsqu'il le souhaite ou que la loi le prévoit, un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 23 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la Société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 22.

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 25 pour la transmission des titres eux-mêmes.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La Société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 18434 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 28 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 26 et décisions s'y rapportant,

- nomination, révocation du président de la Société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en Société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 29 FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 30 PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 31 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 32 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la société, qui déclare accepter cette fonction, est :

Monsieur Thomas VICTOR
Demeurant 1 Rue de Widulf - VIDOUVILLE - 50810 SAINT JEAN D'ELLE
Né à AVRANCHES (50), le 10 février 1990

Il est nommé pour une durée illimitée. Sa rémunération sera fixée par acte séparé, le cas échéant.

En cas de cessation des fonctions de Monsieur Thomas VICTOR, quelle qu'en soit la cause, ou d'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425 du Code civil, il sera remplacé par son épouse, Madame Eléodie TILLARD, demeurant à 1 Rue de Widulf - VIDOUVILLE, 50810 SAINT JEAN D'ELLE, née à BAYEUX (14), le 31 mai 1992, qui prendra de plein droit ses fonctions à la date de cessation de celles de Monsieur Thomas VICTOR.

ARTICLE 35 - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Dès lors, en vue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités inhérentes à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés à l'associé unique.

Monsieur Thomas VICTOR, associé unique et Président, a mandat pour accomplir tous les actes et prendre tout engagement nécessaire au bon déroulement de la constitution de la société, et à la réalisation de l'objet social, cette liste n'étant pas exhaustive, et notamment :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Engagement des frais de constitution de la société,
- Signature d'un contrat d'apport de titres.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la Société des engagements ainsi souscrits, et réputés avoir été contractés, en son propre nom, dès l'origine.

ARTICLE 36 FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Thomas VICTOR, signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 38 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le soussigné convient expressément de signer électroniquement les présents statuts par le biais du service de signature électronique UNIVERSIGN. Il s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service de signature électronique UNIVERSIGN.

Monsieur Thomas VICTOR « *Bon pour acceptation du mandat de Président* »

Signé par Thomas VICTOR
Le 28/10/24

ID: bx_nLBvM2ZlnJ3k

Signed with

Universign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MANCHE

Le 30/10/2024 Dossier 2024 00048510, référence 5004P04 2024 A 01711

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Le soussigné :

Monsieur Thomas VICTOR, susnommé,

Déclare avoir conclu et souscrit pour le compte de la Société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- contrat d'apport de titres

Cet état sera présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Pour info, Madame Eléodie VICTOR

Signé par Eléodie VICTOR
Le 28/10/24

ID: bx_aL8vM2ZinJ3k

Signed with
Universign

2VI
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 100.000 euros
Siège social : 1 route les Montagnes – GIEVILLE - 50160 TORIGNY LES VILLES
En cours d'immatriculation au RCS de COUTANCES

CONTRAT D'APPORT

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thomas Nicolas Pierre VICTOR

Demeurant à 1 Rue de Widulf - VIDOUVILLE, 50810 SAINT JEAN D'ELLE

Né à AVRANCHES (50), le 10 février 1990

Marié avec Madame Eléodie TILLARD, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CREANCES, le 13 juin 2015 ; régime non modifié ainsi déclaré

De nationalité française

Résident en France au sens de la réglementation fiscale

CI-APRES DENOMME "L'APPORTEUR",
D'UNE PART,

Et,

LA SOCIETE « 2VI »

Société par actions, au capital de 100.000 euros

Dont le siège social est situé à 1 route les Montagnes - GIEVILLE - 50160 TORIGNY LES VILLES

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES

Représentée par Monsieur Thomas VICTOR, en sa qualité de Président

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",
D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE,

LA SOCIETE « TRANS TEC »

Société à responsabilité limitée, au capital de 20.000 euros

Dont le siège social est situé Lieudit Le Bas de Vidouville - VIDOUVILLE (50810) SAINT JEAN D'ELLE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le n° 893 254 821

Représentée par Monsieur Thomas VICTOR, en sa qualité de Gérant

Et,

Madame Eléodie TILLARD épouse VICTOR

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

FORME ET DENOMINATION : Société par actions simplifiée unipersonnelle dénommée « **2VI** »

- OBJET :

l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes actions, parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;

la direction de toutes sociétés ou entités juridiques et/ou la participation active à la détermination, à l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes ces sociétés ou entités juridiques ;

toutes prestations de service dont de conseil notamment en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit de toutes sociétés ou entités juridiques ;

la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets ;

l'acquisition, la construction, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou autrement de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés ;

le commerce de tous types de matériaux ;

les activités d'entreposage et/ou stockage frigorifique ou non frigorifique de tous types de biens non vivants pour le compte de tiers ;

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation.

SIEGE : **1 Route les Montagnes – GIEVILLE – 50160 TORIGNY LES VILLES**

CAPITAL : 100.000,00 euros divisé en 100.000 actions de 1 euro chacune représentant notamment les apports, objet du présent acte.

SITUATION FISCALE : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Thomas VICTOR, associé fondateur et Président.

2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La Société dont les titres sont présentement apportés, présente les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION SOCIALE : **TRANS TEC**

FORME : Société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU)

OBJET PRINCIPAL : Transport de marchandises,

SIEGE SOCIAL : **Lieudit Le Bas de Vidouville - VIDOUVILLE (50810) SAINT JEAN D'ELLE**

DUREE : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années soit jusqu'au 23/01/2120

CAPITAL SOCIAL : 20.000,00 euros

RCS : 893 254 821 RCS COUTANCES

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La Société est actuellement dirigée par Monsieur Thomas VICTOR, en sa qualité de gérant.

REGIME FISCAL : la Société est soumise au régime des Sociétés de capitaux.

CESSION ENTRE VIFS :

Aux termes de l'article 10 – paragraphe 1 des statuts, il est stipulé que :

« Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales .../... »

Monsieur Thomas VICTOR, étant associé unique, il n'y a pas lieu à agrément.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - APPORT

1.1 – DESIGNATION - EVALUATION

L'Apporteur, soussigné de première part, apportant à la société « **2VI** », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par MONSIEUR THOMAS VICTOR, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit sous les garanties ordinaires et de droits :

DENOMINATION SOCIALE DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES	NOMBRE DE TITRES APPORTES ET NATURE DES TITRES APPORTES	VALEUR NOMINALE DES TITRES APPORTES	VALEUR DES TITRES APPORTES	EVALUATION DES TITRES APPORTES
SARLU TRANS TEC	20.000 parts	1 €	5 €	100.000 €
TOTAL DES APPORTS		1 €	5 €	100.000 €

Lesdits biens sont évalués à la somme de **100.000,00 €**.

1.2 - COMPTES UTILISES

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminé savoir :

- ✓ En ce qui concerne la société TRANS TEC : sur la base des derniers comptes clos au 31 décembre 2023, lesdits comptes ayant été approuvés par l'Associé unique en date du 27 mars 2024.

1.3 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Une évaluation des apports a été faite par l'associé de la société dont les titres sont apportés.

1.4 INTERVENTION D'UN COMMISSAIRE A L'EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation ci-dessus retenue a été auditée par la société CECOM AUDIT, dont le siège social est situé ZA La Croix Carrée – 50180 AGNEAUX, désignée en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 3 juillet 2024.

Une copie du rapport de la société CECOM AUDIT, figure en Annexe du présent contrat.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

MONSIEUR THOMAS VICTOR, apporteur, déclare être propriétaire :

- **des 20.000 parts sociales** de la société SARLU **TRANS TEC** objet des présentes, pour avoir souscrit au capital de la société, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 12 janvier 2021.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

A ce jour, la valeur des actions de la société 2VI est évaluée à la somme de 5 € l'action, soit la valeur nominale.

En contrepartie de son apport des 20.000 parts sociales de la société TRANS TEC, il sera attribué à Monsieur Thomas VICTOR, 100.000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - COMPTE COURANT

Il existe un compte courant au nom de MONSIEUR THOMAS VICTOR dans les comptes de la société TRANS TEC dont les parts sociales sont apportées.

Au jour de l'immatriculation au RCS de la Société Bénéficiaire, la créance détenue par MONSIEUR THOMAS VICTOR sur la société TRANS TEC au titre de son compte courant d'associé, sera cédée à la Société Bénéficiaire pour un montant équivalent au montant de ladite créance, ce à quoi la société TRANS TEC consent expressément.

ARTICLE 5 - PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation au RCS.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

La Société bénéficiaire exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les droits et obligations attachées aux droits sociaux apportés.

Elle aura droit à tout dividende, remboursement ou droit quelconque, mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter du transfert de propriété.

ARTICLE 7- AGREMENT

Monsieur Thomas VICTOR, étant l'unique associé de la Société bénéficiaire, il n'y a pas lieu à agrément.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS

L'Apporteur, fait les déclarations suivantes :

8.1 - Inscriptions

Les éléments apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, de nantissement ou de sûreté.

Si une inscription se révélait, l'Apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai d'un mois.

8.2 - Autres déclarations

L'Apporteur, déclare, en outre :

- être de nationalité française ;
- que les parts sociales apportées sont libres de toutes dispositions et ne seront grevées à la date de réalisation des apports d'aucune inscription, notamment de nantissement inscrit en annexe au Registre du commerce et des sociétés,
- **que les biens apportés, par Monsieur Thomas VICTOR sont des biens communs, intervient aux présentes, Madame Eléodie VICTOR, laquelle déclare avoir parfaitement été informée par son conjoint de l'apport envisagé conformément aux dispositions de l'article 1832.-2 du Code civil.**

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la plus-value

Le présent apport des parts sociales de la société TRANS TEC sera soumis de plein droit au régime du report d'imposition de l'article 150-0-B ter du Code général des impôts.

L'Apporteur déclare à ce titre :

- Avoir eu connaissance de l'obligation respective de porter le montant de cette plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus ; à ce titre, la société **2VI** remettra une attestation précisant que les titres apportés font l'objet d'un différé d'imposition conformément à l'article 150-0 B ter du CGI.
- Avoir été informé des événements mettant fin au report, à savoir :
 - a. la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupement interposés ;
 - b. la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette dernière réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique telle que définie par le I, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI. La société **2VI** s'engage, à ce titre, à annexer à sa déclaration de résultat de l'année au cours de laquelle intervient l'évènement mettant fin au report d'imposition une attestation précisant la nature et la date de l'évènement en cause, le nombre de titres affectés et surtout souscrita un engagement exprès de réinvestissement de 60% du produit de cession. Sous réserve du respect de son engagement, la société **2VI** annexera à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel elle a procédé au réinvestissement effectif des sommes une attestation précisant le montant du produit de cession réinvesti, la nature, la date du réinvestissement ainsi que la dénomination et l'adresse du siège social de la cible. A défaut de réinvestissement effectif dans les 24 mois, l'apporteur déclare être parfaitement informé de la perte du différé d'imposition.
 - c. le transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.
- Avoir été informé que dans l'hypothèse où les titres reçus en rémunération du présent apport feraient l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), sous réserve que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions fixées par le III, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de 5 ans ou 10 ans à compter de la

donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées fixées par le I, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI.

- Plus généralement, qu'ils procéderont à toute autre obligation déclarative qui sera mise à sa charge conformément au décret n° 2019-1142 du 7 novembre 2019 actualisant les obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.

Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, le présent apport sera soumis à l'enregistrement **à titre gratuit**.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit de leurs conventions toutes les difficultés qui pourraient survenir dans le cadre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout différend sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 12 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés conviennent expressément de signer électroniquement la présente convention par le biais du service de signature électronique UNIVERSIGN. Ils s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature de la présente convention par le service de signature électronique UNIVERSIGN.

Thomas VICTOR	Signé par Thomas VICTOR Le 28/10/24 ID tx_aLBvM2ZInJ3k Signed with Universign
Eléodie VICTOR	Signé par Eléodie VICTOR Le 28/10/24 ID tx_aLBvM2ZInJ3k Signed with Universign